QUE le présent décret remplace le décret numéro 60-2021 du 27 janvier 2021;

QUE le nom du comité prévu au premier tiret du troisième alinéa du décret numéro 1166-2017 du 6 décembre 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

75614

Gouvernement du Québec

Décret 1204-2021, 8 septembre 2021

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des conventions d'aide financière entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les bénéficiaires dans le cadre de l'Opération haute vitesse Canada-Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec procède au déploiement de services Internet haut débit en région;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'Opération haute vitesse Canada-Québec, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu deux ententes de contribution pour le Fonds pour la large bande universelle, lesquelles prévoient la contribution du gouvernement du Canada au déploiement de services Internet haut débit et ont été approuvées par les décrets numéro 1063-2021 du 14 juillet 2021 et numéro 1070-2021 du 21 juillet 2021;

ATTENDU QUE les deux ententes de contribution pour le Fonds pour la large bande universelle prévoient que le gouvernement du Canada cosignera les conventions d'aide financière conclues entre le gouvernement du Québec et les bénéficiaires pour lesquelles des fonds fédéraux seront utilisés dans le cadre de l'Opération haute vitesse Canada-Québec;

ATTENDU QUE certains bénéficiaires sont des organismes municipaux ou des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif la catégorie des conventions d'aide financière entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les bénéficiaires dans le cadre de l'Opération haute vitesse Canada-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des conventions d'aide financière entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les bénéficiaires dans le cadre de l'Opération haute vitesse Canada-Québec, lesquelles seront substantiellement conformes à l'un des trois modèles de convention d'aide financière joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

75615

Gouvernement du Québec

Décret 1205-2021, 8 septembre 2021

CONCERNANT le niveau d'emploi de membres de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit que la rémunération des membres de la Commission municipale du Québec est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Sylvie Piérard a été nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1006-2016 du 30 novembre 2016;

ATTENDU QUE monsieur Alain R. Roy a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1098-2017 du 15 novembre 2017;

ATTENDU QUE madame Céline Lahaie a été nommée membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1422-2018 du 12 décembre 2018;

ATTENDU QUE monsieur Martin St-Laurent a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1423-2018 du 12 décembre 2018;

ATTENDU QUE monsieur Joseph-André Roy a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1424-2018 du 12 décembre 2018;

ATTENDU QUE madame Sandra Bilodeau a été nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 709-2019 du 3 juillet 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de membres de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE le traitement annuel de mesdames Sandra Bilodeau, Céline Lahaie et Sylvie Piérard ainsi que messieurs Alain R. Roy, Joseph-André Roy et Martin St-Laurent comme membres de la Commission municipale du Québec soit majoré de 5% et révisé selon les règles applicables aux membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

Que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à mesdames Sandra Bilodeau, Céline Lahaie et Sylvie Piérard ainsi que messieurs Alain R. Roy, Joseph-André Roy et Martin St-Laurent comme membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE les décrets numéros 1006-2016 du 30 novembre 2016, 1098-2017 du 15 novembre 2017, 1422-2018 du 12 décembre 2018, 1423-2018 du 12 décembre 2018, 1424-2018 du 12 décembre 2018 et 709-2019 du 3 juillet 2019 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

75616

Gouvernement du Québec

Décret 1206-2021, 8 septembre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Denis Michaud comme membre et viceprésident de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Denis Michaud a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1446-2018 du 19 décembre 2018, que son mandat viendra à échéance le 5 janvier 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

Que monsieur Denis Michaud soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 6 janvier 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Conditions de travail de monsieur Denis Michaud comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Michaud, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.